



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le réaménagement de la plaine des  
Ronzières par la création de nouveaux équipements sportifs  
et de loisirs »  
sur la commune de Fontaines-sur-Saône  
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4317

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4317, déposée complète par la commune de Fontaine-sur-Saône le 1<sup>er</sup> février 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 mars 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 20 mars 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste au réaménagement du site de la plaine des Ronzières partiellement sur une ancienne décharge recouverte, via l'aménagement d'un parc public et d'un bâtiment multi-fonctions (jeux pour enfant, terrain de sport, terrain de foot, bancs, espace fitness, chemin de promenade...), sur l'emprise d'un ancien site sportif constitué d'un terrain de football, d'une piste d'athlétisme et de vestiaires, sur la commune de Fontaines-sur-Saône (Métropole de Lyon) ;

**Considérant** que le projet global soumis à l'obtention de permis de construire sur un terrain d'assiette d'environ surface de 28 170 m<sup>2</sup> prévoit les aménagements suivants :

- en partie nord du tènement :
  - création d'un nouveau terrain de football de 65 x 105 mètres de dimension (conservation de cinq Tilleuls argentés), en remplacement d'un terrain de football existant et de sa piste d'athlétisme ;
  - création d'un nouveau bâtiment multifonctions d'environ 820 m<sup>2</sup> (vestiaires, club-house, bureaux et salle polyvalente du centre de loisirs) ;
  - réhabilitation énergétique d'un bâtiment existant (isolation par l'extérieur, reprise de l'étanchéité en toiture, remplacement des menuiseries extérieures et mise en conformité en termes de sécurité et d'accessibilité) représentant une surface de 727 m<sup>2</sup> (Espace Ronzières) ;
- en partie sud :
  - démolition d'un petit bâtiment vétuste;
  - création d'un parc de 18 912 m<sup>2</sup> avec la conservation d'une grande partie des arbres remarquables existants (Tilleuls argenté, Robiniers Faux Acacia et Cèdres de l'Himalaya) et la plantation de nouveaux arbres via la constitution de micro forêts ;
  - mise en place d'espaces de jeux et zones sportives, mise en valeur et la protection des espèces végétales existantes (orchi-bouc) et création de nouveaux accès au site ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44-d (Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés) du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site), situé au 20 rue du stade sur :

- un site déjà artificialisé, en zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics USP du PLU-H de la métropole de Lyon dont les prescriptions s'imposent au projet ; l'emplacement réservé n°5 qui borde toute la parcelle le long de la rue du stade prévoit l'élargissement de voirie ; des espaces végétaux à valoriser (EVV) prennent également emprise sur le site, au nombre de 7 ;
- sur un site référencé dans la base de données Basias en tant que « dépôt d'immondices et Boues, décharge » ;
- en matière de risque naturel, le site soumis au plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Ravin est classé en zone ZR (zone de ruissellement) dont les prescriptions s'imposent au projet ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors de périmètres de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en matière de gestion de la biodiversité, le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire ; qu'il est prévu de retirer quatre arbres en dehors des périodes de nidification et d'apporter à terme un nouveau lieu végétalisé respectant les essences végétales locales ainsi que la petite faune par le biais d'installations raisonnées et de gîtes propices à leur développement et à leur protection ; qu'un plan de gestion écologique s'étendra sur cinq années et visera à améliorer la qualité écologique des espaces verts

**Considérant** qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux :
  - usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration de Fontaines-sur-Saône ;
  - pluviales, elles seront entièrement infiltrées par l'intermédiaire de noues ou naturellement dans les espaces verts ; un dossier loi sur l'eau en cours d'élaboration auprès des services de l'État compétents ; des investigations supplémentaires relatives à la pollution des sols de la partie sud du tènement ont mis en évidence l'absence d'impacts importants dans les sols, notamment au droit de la future noue d'infiltration ;
- de la mobilité et des gaz-à-effet de serre induits par l'utilisation des véhicules motorisés :
  - aucun parking n'est créé dans le cadre du réaménagement de ce site ;
  - le site, accessible par ses quatre côtés, constituera un lieu de passage dans le cadre des déplacements en modes actifs et se trouve à proximité de la ligne de bus n°70 ;
- des déchets, issus des travaux de construction du bâtiment, il est prévu une masse excédentaire de matériaux de remblais de l'ordre de 1 540 m<sup>2</sup> qui seront évacués via une filière de valorisation dédiée ;
- des sols pollués, des investigations sur site ont été réalisées par un bureau d'études spécialisé et ont abouti à l'établissement :
  - d'une étude « évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui conclut que la pollution du site est présente au nord comme au sud du tènement ;
  - d'un plan de gestion (du 17/2/2023) visant à gérer les pollutions constatées et définir les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité du site avec les usages ;
  - d'une attestation formulée par un bureau d'études certifié dont une version provisoire est annexée au présent dossier, qui sera à joindre à la demande du permis de construire ; que ladite attestation confirme la compatibilité du site avec son usage futur et que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre plusieurs mesures, à savoir :
    - la mise en œuvre systématique d'un recouvrement des sols ou la substitution de 30 cm de sol par des remblais sains ou des terres végétales saines ;
    - pour la construction des bâtiments, assurer un taux de renouvellement d'air des constructions à 0,1 vol/h ;
    - absence de puits permettant l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle ;

- passage des canalisations souterraines d'eau potable hors des zones d'impact résiduel, et dans le cas contraire, elles devront circuler dans les remblais d'apport sains et devront être de nature imperméables aux substances organiques (acier, fonte, matériau multicouches adapté) ;
- pour conserver en mémoire la présence de l'ancienne installation classée, à faire inscrire le site du projet sur la base de données **SIS** ;

**Considérant** que les travaux sur une durée de 13 mois, à compter du dernier trimestre 2023 étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières<sup>1</sup>, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; l'exécution des travaux sera soumise à une charte chantier à faible nuisance ;

**Rappelant** la nécessaire vigilance<sup>2</sup> concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le réaménagement de la plaine des Ronzières par la création de nouveaux équipements sportifs et de loisirs, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4317 présenté par la commune de Fontaine-sur-Saône, concernant la commune de Fontaines-sur-Saône (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24/03/2023

Pour la Préfète et par délégation,

---

1. Notamment à l'occasion des démolitions et des précautions à entreprendre afin de vérifier et de traiter l'éventuelle présence d'amiante, en application de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique ;

2. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et / ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03